

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT REPARTITION DES CREDITS DU FSDIE

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 3 FEVRIER 2017,**

Vu le Code de l'Education,

Vu le Décret 94-39 du 14 janvier 1994 modifié par le Décret 2008-619 du 27 juin 2008 relatif au Budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,

Vu la circulaire relative à la Vie étudiante parue au BO n°42 du 20 novembre 2011,

Vu les Statuts de l'Université Clermont Auvergne,

Vu l'avis de la CFVU 31 janvier 2017,

La circulaire relative à la Vie étudiante et parue au BO n°43 du 24 novembre 2011 prévoit "*Dans chaque université, le Conseil d'Administration, après avis de la CFVU, détermine les pourcentages de crédits attribués à chacun des deux domaines, l'aide aux projets et l'aide sociale, dans la limite de 30% pour cette dernière*".

Il est proposé aux administrateurs que pour l'année universitaire 2016-2017, 30 % des crédits du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) soient réservés à l'aide sociale, sans notion de plancher, et que 70 % soient affectés à l'aide aux projets.

La CFVU du 31 janvier 2017 a émis un avis favorable le 31 janvier 2017.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne,  
Après avoir délibéré,

**DECIDE**

d'adopter la répartition des Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) entre la part collective et sociale à raison de 70 % pour la part collective et 30% pour la part sociale.

Membres en exercice : 37

Votes : 28

Pour : 28

Contre :

Abstentions :

  
Le Président,  
  
**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-02-03-08

TRANSMIS AU RECTEUR : 09.02.2017

PUBLIE LE : 09.02.2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.